

Figure 6. Emplacement des nouveaux bureaux, locaux sociaux et du laboratoire

2.2.2 Transfert de l'atelier de maintenance

L'atelier de maintenance sera transféré dans une partie du bâtiment située sur la nouvelle parcelle. Celle-ci est dédiée principalement au stockage des pièces mécaniques, des outils de production et à la petite maintenance des outils de production (aiguisement des dents de broyeurs, etc..).

La figure ci-dessous montre l'emplacement du futur atelier de maintenance :



Figure 7. Emplacement du nouvel atelier de maintenance

2.3 Remplacement de la cuve gasoil

Le site Paprec disposait d'une cuve aérienne de gasoil d'une capacité de 37 tonnes (42,5 m³) qui était située en face du bâtiment de broyage.

Afin d'améliorer la sécurité des installations du site, cette cuve gasoil a été remplacée par une cuve aérienne neuve d'une capacité de 46,5 tonnes (55 m³). Elle a été installée à l'ouest du site. Des murs en mégablocs ont été mis en place autour de la cuve et son poste de distribution.

La photo ci-dessous montre l'ancien et le nouvel emplacement de cette cuve gasoil.



Figure 8. Emplacement de la nouvelle cuve gasoil

Cette cuve, qui dispose d'une rétention, est compartimentée pour le stockage de :

- 40 m³ de gasoil pour l'alimentation des camions,
- 15 m³ de fuel domestique destinée à l'alimentation des engins.

La cuve est équipée d'une station de distribution qui comporte deux distributeurs. Chacun de ses deux distributeurs à un débit de 5 m³/h mais ne peuvent pas fonctionner en simultanée. Ces deux systèmes, sont équipés d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage de la cuve lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

La distribution se fait grâce à un badge ou code, par self-service. La consommation maximale annuelle de gasoil/fioul est de 300 m³

L'aire de distribution est étanche pour recueillir d'éventuelles égouttures. Du sable avec pelle (absorbant) est mis à disposition.

La cuve de stockage aérienne et de distribution de carburant sont classées suivant la nomenclature des ICPE :

- Pour le stockage : sous la rubrique ICPE 4734-2 pour un volume de stockage de 46,5 tonnes, la cuve de carburant n'est pas classée.
- Pour la distribution : sous la rubrique ICPE 1435 pour un volume annuel distribué de 300 m³, l'activité de distribution n'est pas classée.

Les caractéristiques de la nouvelle cuve et son poste de distribution nécessitent de modifier l'article 3 et de supprimer les article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2007.

2.4 Aménagement des zones de stockages

Sur l'extension du périmètre acquis, et dans le cadre de la réorganisation du plan de stockage, le site de Paprec Plastiques prévoit de stocker des matières plastiques dans deux cellules du bâtiment situées sur la nouvelle parcelle acquise. La figure ci-dessous montre l'emplacement de ces futurs stockages (Ilot 34 et Ilot 35).

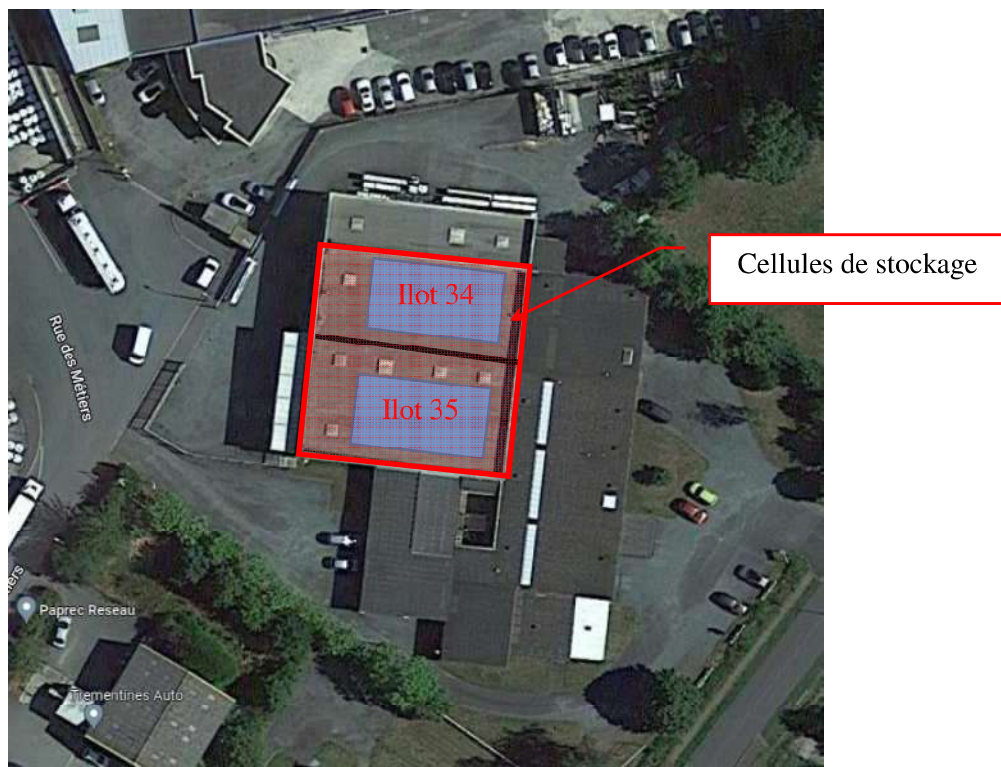


Figure 9. Emplacement des zones de stockage sur la nouvelle parcelle

Le volume de matières plastiques total prévu pour les ilots 34 et 35 est de 720 m³.

Matières	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Conditionnement
Plastique de type PVC	200	1.8	360	Big-bags/casiers
	200	1.8	360	Big-bags/casiers

Tableau 2. Volume de stockage prévu au niveau des cellules du bâtiment de la nouvelle parcelle

2.5 Augmentation des capacités de traitement

2.5.1 Activité de broyage de plastiques

Le site est autorisé à broyer 50 t/jour de matières plastiques et 90 t/jour de déchets plastiques. Dans le cadre de ce dossier, Paprec Plastiques souhaite augmenter ses capacités de broyage à 120 tonnes/jour réparties comme suit :

- 80 tonnes/jour pour le broyage/déchetage
- 40 tonnes/jour pour la micronisation

Les plastiques broyés sur le site pouvant être soit des déchets (2791) soit des matières (2661-2), le tonnage journalier de plastiques broyés sera le même dans les deux rubriques concernées. Ces quantités ne se cumulent pas. La capacité globale de broyage du site souhaitée sera de 120 t/jour. Les régimes applicables au titre des deux rubriques de la nomenclature ne sont pas modifiés :

- La rubrique ICPE 2661-2a prévue pour cette activité de broyage de matières plastiques restera soumise à enregistrement.
- La rubrique ICPE 2791 prévue pour cette activité de broyage de déchets plastiques restera soumise à autorisation.

Les activités de broyage/déchetage seront réalisées grâce à 3 lignes de broyage et deux déchiqueteurs et celles de la micronisation seront assurées par 4 lignes de micronisation. Ces activités sont réalisées à l'intérieur de trois bâtiments comme le montre la figure ci-dessous :

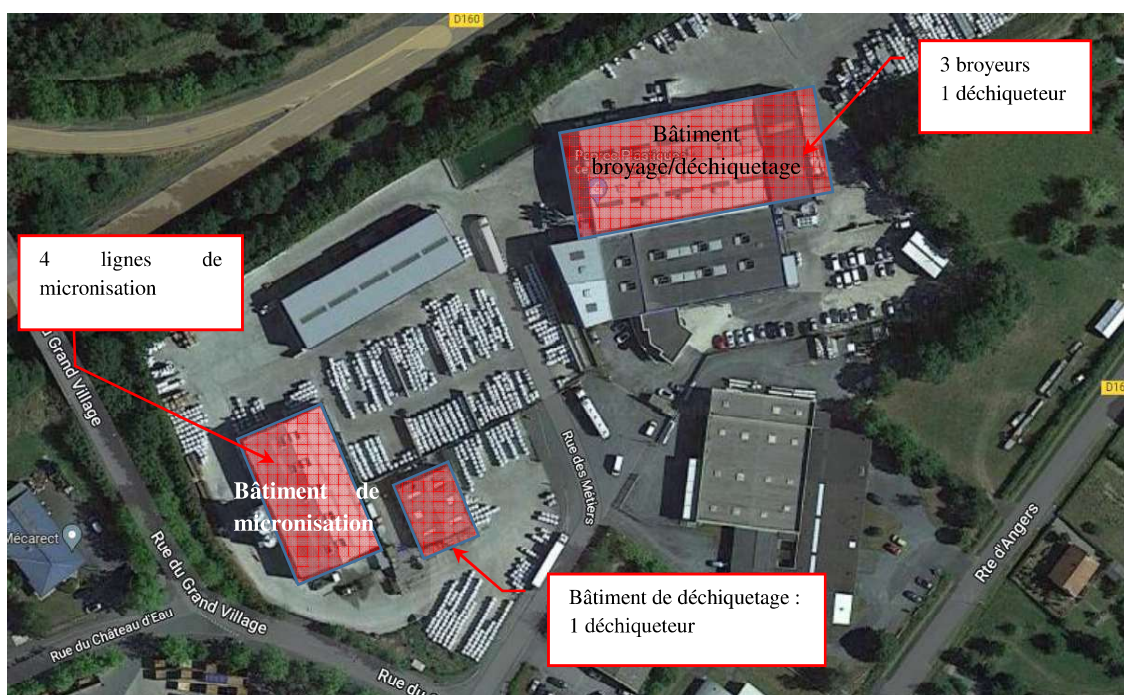


Figure 10. Emplacement des différents bâtiments affectés à l'activité de broyage et de micronisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2007 précise que le site comprend 4 lignes de broyage avec une capacité de production de 50 t/j. Dans le cadre de ce porter à connaissance, le nombre d'outils de productions dédié au broyage/déchetage et micronisation ainsi que la capacité de production a augmenté. En conséquence, l'article précité doit être modifié.

2.5.2 Activité d'extrusion

Le site est actuellement autorisé à extruder 40 t/jour de matières plastiques. Dans le cadre de ce dossier, Paprec Plastiques souhaite augmenter ses capacités d'extrusion à 65 tonnes/jour.

La rubrique ICPE 2661-1b qui régleme cette activité sera toujours soumis à enregistrement. Il n'y aura pas de changement de régime dans le cadre de ce porter à connaissance.

L'activité d'extrusion est réalisée grâce à 4 lignes d'extrusion à l'intérieur d'un bâtiment comme le montre la photo ci-dessous.

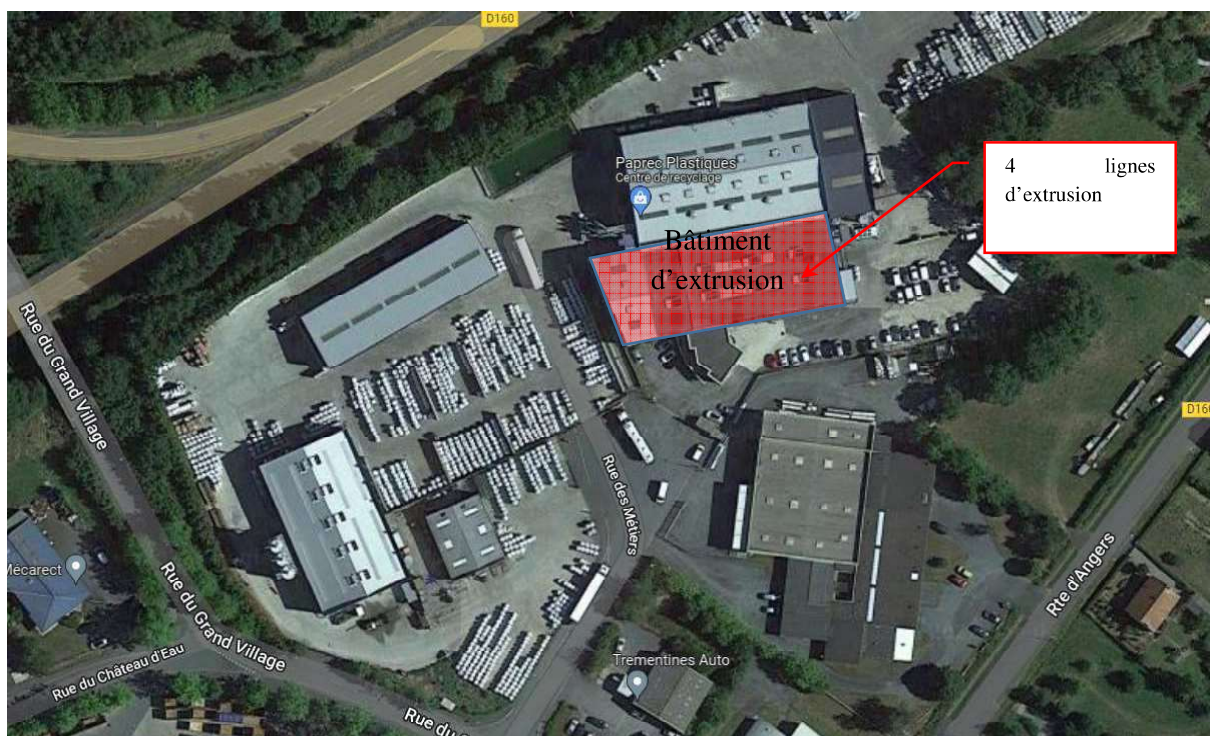


Figure 11. Emplacement de l'activité d'extrusion

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2007 précise que le site de Trémentines comprend 4 lignes d'extrusion avec une capacité de production de 40 t/j. Dans le cadre de ce porter à connaissance, le nombre de ligne d'extrusion reste le même mais la capacité de production de l'activité extrusion augmente (65 t/j). En conséquence, l'article précité doit être modifié.

2.6 Réorganisation du plan des stockages

2.6.1 Plan et tableau des stocks

La configuration future du site conduit à une réorganisation des stockages. Elle est précisée dans le plan et le tableau ci-dessous. Le plan à l'échelle est présent en annexe.

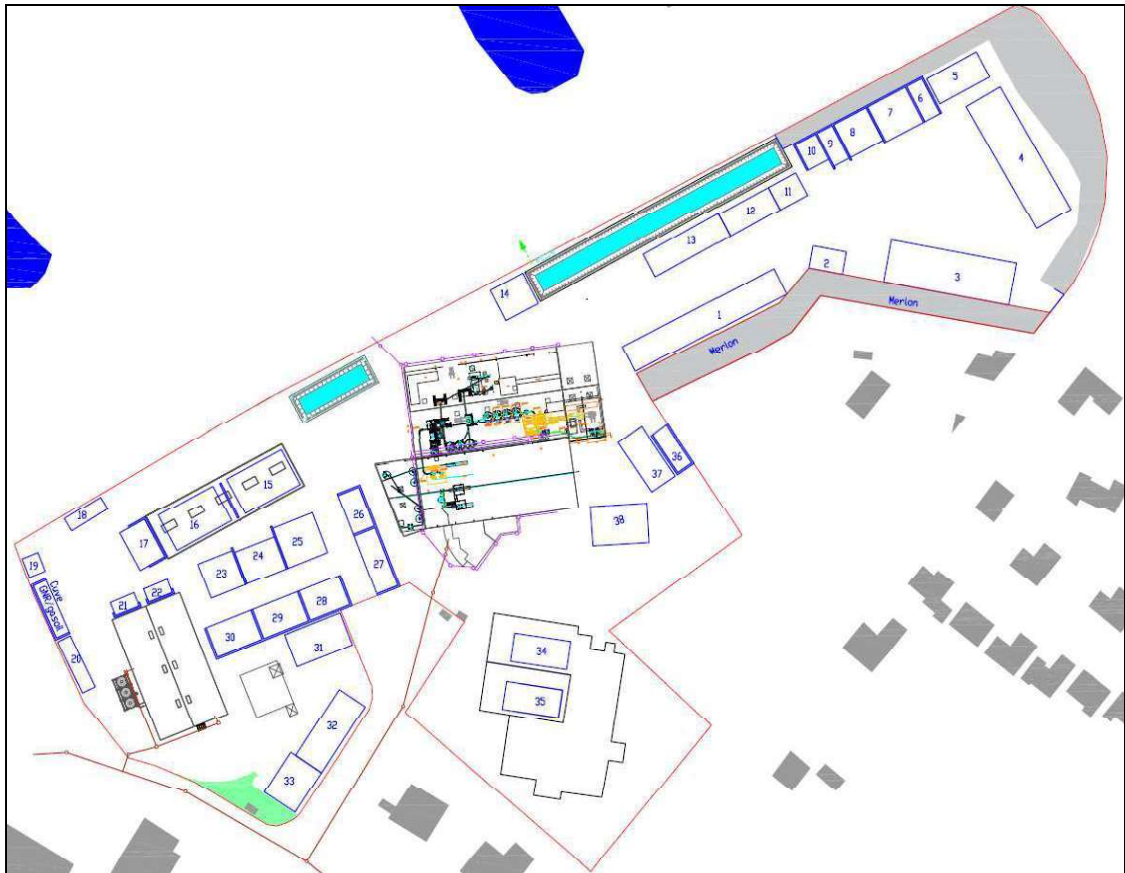


Figure 12. Plan des stockages

N° ilot	Matières/Déchets	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Conditionnement	Rubrique ICPE
1	Plastiques de type PVC	600	4	2400	Casiers ou caisses ou big-bags	2714/2662
2	DND (Cartons...)/déchets ultimes/ contenants vides	96	2,2	211	Bennes ou casiers ou caisses	/ *
3	Plastiques de type PVC	675	2,2	1485	Bennes/casiers/vrac	2714/2662
4	Plastiques de type PVC	700	2,2	1540	Bennes/casiers/vrac	2714/2662
5	Ferraille/Aluminium	200	1,8	360	casiers ou caisses ou racks	/*
6	Ferraille/Aluminium	84	1,8	151	Vrac	/*
7	Plastiques de type PVC	210	1,8	378	Vrac	2714/2662
8	Plastiques de type PVC	182	1,8	328	Vrac	2714/2662
9	Plastiques de type PVC	78	1,8	140	Vrac	2714/2662
10	Palettes bois + contenants vides	80	1,8	144	Palettes	/*
11	Plastiques de type PVC	99	1,8	178	Big-bags	2714/2662
12	Plastiques de type PVC	180	1,8	324	Big-bags	2714/2662
13	Plastiques de type PVC	270	3	810	Racks	2714/2662
14	Plastiques de type PVC	156	4	624	Casiers ou big-bags	2714/2662
15	Plastiques de type PVC	330	4	1320	Big-bags ou casiers	2714/2662
16	Plastiques de type PVC	330	1,8	594	Big-bags	2714/2662
17	Plastiques de type PVC	150	2,2	330	Big-bags	2714/2662
18	Plastiques de type PVC	75	1,8	135	Big-bags	2714/2662
19	Palettes bois	42	1,8	76	Palettes	/*
20	Plastiques de type PVC	100	1,8	180	Big-bags	2714/2662
21	Palettes bois	45	3	135	Palettes	/*
22	Plastiques de type PVC	45	1,8	81	Big-bags	2714/2662
23	Plastiques de type PVC	169	1,8	304	Big-bags	2714/2662
24	Plastiques de type PVC	180	1,8	324	Big-bags	2714/2662
25	Plastiques de type PVC	225	1,8	405	Big-bags	2714/2662
26	Plastiques de type PVC	120	1,8	216	Big-bags	2714/2662
27	Plastiques de type PVC	176	1,8	317	Big-bags	2714/2662
28	Plastiques de type PVC	165	1,8	297	Big-bags	2714/2662
29	Plastiques de type PVC	187	1,8	337	Big-bags	2714/2662
30	Plastiques de type PVC	187	1,8	337	Big-bags	2714/2662
31	Plastiques de type PVC	252	2,2	554	Big-bags	2714/2662
32	Plastiques de type PVC	308	1,8	554	Big-bags	2714/2662
33	Plastiques de type PVC	221	1,8	398	Big-bags	2714/2662
34	Plastiques de type PVC	200	1,8	360	Casiers ou Big-bags	2714/2662
35	Plastiques de type PVC	200	1,8	360	Casiers ou Big-bags	2714/2662
36	Plastiques de type PVC	96	1,8	173	Big-bags	2714/2662
37	Plastiques de type PVC	210	4	840	casiers ou caisses ou racks	2714/2662
38	Plastiques de type PVC	280	4	1120	casiers ou caisses ou racks ou vrac	2714/2662
39	Silos de stockage PVC	-----		225	Silo	2714/2662

Tableau 3. Tableau des stockages

** Ce sont des déchets produits par le site et ne doivent pas faire l'objet d'un classement ICPE conformément au 2.1 de la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets en date du 27/04/2022 qui stipule « Les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement »*

La réorganisation des stockages implique une augmentation des volumes stockés à un instant T. Les quantités prévues sont maximales et permettent de faire face à des situations exceptionnelles.

Le tableau ci-dessous montre le volume de stockage de déchets/matières plastiques autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12/09/2011 et le volume souhaité dans le cadre de ce PAC.

Volume de déchets/matières plastiques autorisé par l'AP complémentaire en date du 12/09/2011	Volume de déchets/matières plastiques souhaité dans le cadre de ce PAC
7 550 m ³	17 968 m ³

Le volume de stockage de déchets/matières plastiques autorisé par l'arrêté préfectoral est de 7 550 m³. Le volume de stockage de déchets/matières plastiques total prévu dans le cadre de ce porter à connaissance est de 17 968 m³. En conséquence l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2002 ainsi que l'article 1 de l'arrêté du 12/09/2011 doivent être modifiés.

2.6.2 Modification de prescriptions relatives aux stockages

La réorganisation des stockages implique aussi la modification de certaines prescriptions figurantes sur l'arrêté préfectoral dont le détail est données ci-dessous :

Article 4.1 de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 :

« Les bâtiments de transformation des matières plastiques et les stockages extérieurs de matières premières et de produits finis sont implantés à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Les stockages extérieurs sont implantés à une distance d'au moins 10 m des bâtiments de production.

Ces distances peuvent être réduites par tout moyen de protection reconnu équivalent.

L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositifs d'isolement sont conservés au cours de l'exploitation »

Dans le cadre de ce porter à connaissance, tous les ilots de stockages extérieurs ne sont pas situés à une distance d'au moins de 15 m des limites de propriété comme le prévoit l'article cité ci-dessus. Néanmoins, l'étude des flux thermique réalisée dans le cadre de ce dossier (cf. annexe) montre que pour certains ilots de stockages, qui sont situés à moins de 15 m des limites de propriété, les flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site et qu'il n'y a pas d'effet domino entre les ilots malgré l'absence de moyens de protection (mur coupe-feu ou autre). De ce fait, nous sollicitons la modification de l'article précité.

Article 5.1 de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 :

« Pour les stockages extérieurs des matières plastiques, que 2 ilots consécutifs doivent être isolés par une distance d'au moins 10 m ou par des murs de cloisonnement coupe-feu degré 2 heures dépassant verticalement et latéralement de 1 m au-delà des volumes protégés. »

Dans le cadre de la nouvelle organisation, pour les stockages extérieurs de matières plastiques, deux ilots consécutifs ne sont pas forcément isolés par une distance d'au moins 10 m ou par des murs coupe-feu 2h. Néanmoins, l'étude des flux thermiques montre l'absence de risque ou d'effet domino malgré l'absence de distance de 10 m entre eux et l'absence de murs coupe-feu de degré 2h autour de certains ilots. De ce fait, nous sollicitons la modification de l'article précité.

Article 7.2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 :

« Les moyens de production ne comprend pas de stockage de matières plastiques hormis les en-cours de fabrication dont les quantités sont strictement limitées aux nécessités d'exploitation.

En extérieur, la hauteur des stockages de matières est limitée à 3 m et la taille des ilots à 200 m².

L'entreposage de palette à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours.

La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

Les locaux et les zones de stockage sont maintenues propres et rangées en permanence. Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux stricts nécessités d'exploitation. »

Dans le cadre du nouveau plan de stockage, la hauteur de certains ilots dépasse les 3 m et la plupart des ilots ont des surfaces supérieures à 200 m². Comme exposé ci-dessus, l'étude de flux thermiques réalisée montre l'absence de flux thermiques à l'extérieur du site et d'effet domino entre les ilots. De ce fait, nous sollicitons la modification de l'article précité.

2.7 Antériorité de la rubrique 2662

Le site de Paprec Plastiques à Trémentines est autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 à exploiter une activité de transit, regroupement, tri, broyage et régénération de matières plastiques.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées en 2009 et 2010, nous avons demandé le bénéfice de l'antériorité par courrier du 24 mars 2011 pour notre site. Le bénéfice de l'antériorité a été acté par arrêté préfectoral complémentaire n°DIDD-2011 n°409 du 12 septembre 2011. A ce moment-là, nous ne connaissions pas toutes les implications liées aux modifications demandées et dans ce contexte, nous n'avons pas demandé l'antériorité pour l'activité de stockage de matières plastiques (2662) pourtant existante initialement et dépendante des activités soumises aux rubriques 2661-1b (extrusion) et 2661-2a (broyage).

- Concernant l'activité de régénération (2661-1 et 2662)

Le process de traitement du site de Paprec Plastiques consiste au tri manuel des plastiques, si nécessaire, puis ces déchets intègrent le process broyage ou déchiquetage ou extrusion (ou broyage et extrusion). L'extrusion consiste à chauffer la matière à 200°C pour obtenir, en fin de process, des granulés de matières plastiques pouvant être réutilisés dans des installations de production en substitution à de la matière vierge. Cette activité est classée sous la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées.

Les matières issues du process de régénération sont des produits qu'il convient de classer sous la rubrique 2662. En effet, selon l'Avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières de janvier 2016, une sortie implicite du statut de déchet est possible si « un article au sens du règlement

REACH, ou un assemblage d'articles constituant un objet, fabriqué dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matières premières, n'a pas le statut de déchet. De même, une substance ou un mélange, au sens des règlements REACH et CLP, élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matières premières, n'a pas le statut de déchet quand cette substance ou ce mélange est similaire à la substance ou au mélange qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets. »

Nous pouvons donc considérer que les opérations de régénération de matières plastiques, amenant un plasturgiste à utiliser notre matière régénérée en substitution d'une matière vierge (matière première), entraînent implicitement une sortie du statut de déchets des matières régénérées sur notre site. Ces matières, n'étant donc plus des déchets, sont classées sous la rubrique 2662.

- Concernant l'activité de broyage de matières plastiques (2661-2 et 2662)

L'activité de « broyage à façon » est exercée sur le site de Paprec Plastiques. Des industriels spécialisés dans la plasturgie, demandent à Paprec de broyer leurs rebuts de production afin de pouvoir les réintégrer dans leur process de production. Il s'agit ici d'une simple prestation de broyage. Les industriels restent propriétaires du produit. Dans la mesure où il n'y a pas d'abandon de la matière, le produit n'est pas un déchet. Cette activité de broyage à façon est donc classée sous la rubrique 2661-2. Les matières entrantes et sortantes, n'étant pas des déchets, leur stockage est classé sous la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Le logigramme ci-dessous explique les activités réalisées sur le site de Paprec Plastiques à Trémentines de façon synthétique :

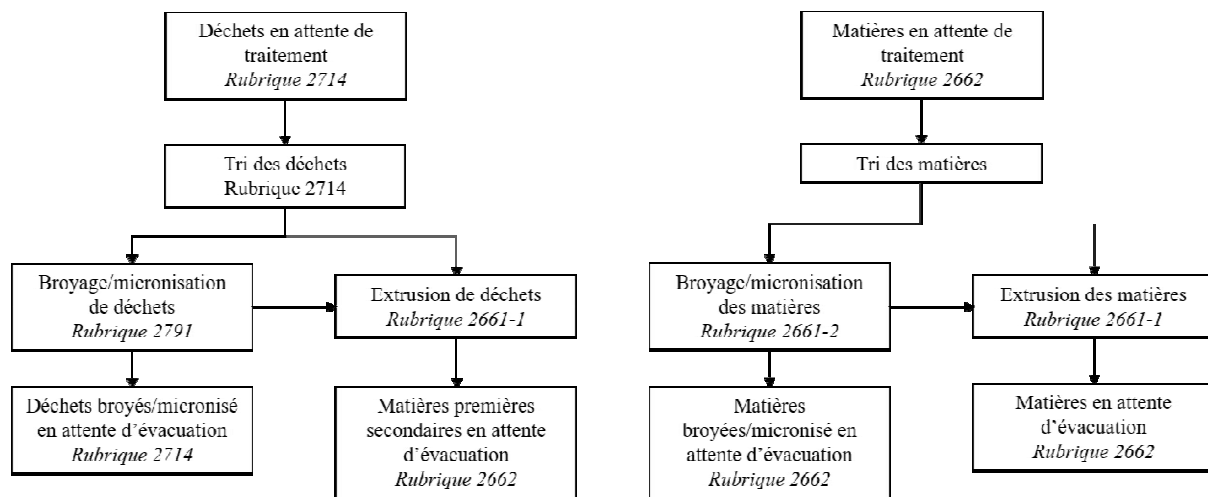


Figure 13. Logigramme des activités réalisées sur le site de Trémentines

Les rubriques 2661-1, 2661-2 et 2662 sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2002. Les activités de broyage de matières plastiques et de régénération de déchets plastiques sont autorisées et exercées sur le site depuis 2002. Par conséquent, nous vous sollicitons afin de bien vouloir ajouter la rubrique 2662 dans le tableau de la nomenclature des activités autorisées sur le site de Paprec Plastiques à Trémentines. Le volume total de matières et déchets plastiques stocké sur le site sera au maximum de 17 968 m³ au titre des deux rubriques 2714-1 (déchets) et 2662 (matières).

2.8 Tableau de la nomenclature des installations classées

Au vu des modifications apportées sur le site, le tableau de la nomenclature des installations classées applicable au site doit être mis à jour. De ce fait, l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 septembre 2011 ainsi que le tableau des ICPE mentionné dans le courrier en date du 31 décembre 2014 doivent être modifiés.

Nous profitons de ce porter à connaissance pour demander le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des ICPE par les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018, n°2018-990 du 22 octobre 2018 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Dans ce contexte, nous reprendrons dans le tableau ci-dessous les rubriques associées aux activités du site, aux modifications de stockages et aux nouvelles modifications de la nomenclature.

Rubrique	Nature des activités	Activités autorisées (Article 1. de l'arrêté du 12/09/2011, courrier du 31/12/2014 et courrier du 25/01/2017)		Modifications envisagées		Commentaires
		Volume des activités	Régime	Volume des activités	Régime	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité maximale de déchets traités est limitée à 90 t/j	A	La quantité maximale de déchets broyés est de 120 t/j	A	Le tonnage mentionné dans cette rubrique correspond à la capacité journalière de broyage de plastiques sur le site, les plastiques broyés pouvant être soit des déchets (2791) soit des matières (2661-2). Les quantités des deux rubriques ne se cumulent pas. Le porter à connaissance augmente la quantité broyée autorisée de 30 t/j. Le régime applicable reste l'autorisation. Néanmoins, l'augmentation étant supérieure à 10 t/j, seuil de l'autorisation, un examen cas par cas est transmis à la Préfecture en parallèle de ce dossier.
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La capacité de traitement étant de 40 t/j	E	La capacité d'extrusion de plastiques prévue est de 65 t/j	E	Le porter à connaissance augmente la capacité d'extrusion enregistrée de 25 t/j. Le régime applicable reste l'enregistrement. Néanmoins, l'augmentation étant supérieure à 10 t/j, au seuil de l'enregistrement, un examen cas par cas est transmis à la Préfecture en parallèle de ce dossier.
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	La capacité de traitement étant de 50 t/j	E	La capacité de broyage de plastiques prévue est de 120 t/j	E	Le tonnage mentionné dans cette rubrique correspond à la capacité journalière de broyage de plastiques sur le site, les plastiques broyés pouvant être soit des déchets (2791) soit des matières (2661-2). Les quantités des deux rubriques ne se cumulent pas. Le porter à connaissance augmente la quantité broyée enregistrée de 70 t/j. Le régime applicable reste l'enregistrement. Néanmoins, l'augmentation étant supérieure à 20 t/j, seuil de l'enregistrement, un examen cas par cas est transmis à la Préfecture en parallèle de ce dossier.
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume de plastiques stocké étant de 5 800 m³	A	Le volume de matières plastiques stocké étant de 17 968 m³	E	Suite au changement de la nomenclature par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, le régime d'autorisation a été supprimé au profit de l'enregistrement. Le volume mentionné dans cette rubrique correspond à la quantité maximale de plastiques susceptibles d'être présents sur le site, les plastiques pouvant être soit des déchets (2714) soit des matières (2662). Les volumes des deux rubriques ne se cumulent pas. Le porter à connaissance augmente le volume de plastiques stockés à un instant T de 12 168 m ³ . Le régime applicable reste l'enregistrement. Néanmoins, l'augmentation étant supérieure à 1000 m ³ , seuil de l'enregistrement, un examen cas par cas est transmis à la Préfecture en parallèle de ce dossier.
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est de 7 550 m³	A	Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est de 17 968 m³	E	Suite au changement de la nomenclature par le décret n°2018-458 du 8 juin 2018, le régime d'autorisation a été supprimé au profit de l'enregistrement. Le volume mentionné dans cette rubrique correspond à la quantité maximale de plastiques susceptibles d'être présents sur le site, les plastiques pouvant être soit des déchets (2714) soit des matières

Rubrique	Nature des activités	Activités autorisées (Article 1. de l'arrêté du 12/09/2011, courrier du 31/12/2014 et courrier du 25/01/2017)		Modifications envisagées		Commentaires
		Volume des activités	Régime	Volume des activités	Régime	
						(2662). Les volumes des deux rubriques ne se cumulent pas. Le porter à connaissance augmente le volume de cette rubrique stocké à un instant T de 10 418 m ³ . Le régime applicable reste l'enregistrement. Néanmoins, l'augmentation étant supérieure à 1000 m ³ , seuil de l'enregistrement, un examen cas par cas est transmis à la Préfecture en parallèle de ce dossier.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³ au total	La quantité de gasoil routier et non routier susceptible d'être distribuée annuellement étant de 300 m³	NC	La quantité de gasoil routier et non routier susceptible d'être distribuée annuellement étant de 300 m³	NC	Le porter à connaissance n'apporte pas de modification pour cette rubrique.
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	3,5 t	NC	3,5 t	NC	Le porter à connaissance n'apporte pas de modification pour cette rubrique.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t		NC		NC	Le porter à connaissance n'apporte pas de modification pour cette rubrique.
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour les autres stockages (aériens) inférieur à 50 t au total	La quantité de gasoil routier et non routier susceptible d'être présente sur site étant de 37 tonnes	NC	La quantité de gasoil routier et non routier susceptible d'être présente sur site étant de 46,5 tonnes	NC	La cuve aérienne de gasoil routier et non routier a été changée et la capacité de la nouvelle cuve est de 55 m ³ . Au vu de la quantité stockée à un instant T, la rubrique reste non classée.

Tableau 4. Mise à jour du tableau de la nomenclature

2.9 Mise à jour du calcul des garanties financières

L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de construction de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement fixe la méthodologie pour calculer le montant des garanties financières.

Par courrier du 07 août 2018, nous avons proposé un état actualisé du montant des garanties financières s'élevant à 73 037 €.

Le présent porter à connaissance modifie le calcul des garanties financières. Le nouveau montant calculé proposé est de **98 913 €**. Le détail du calcul est présenté en annexe du dossier. Conformément à l'alinéa 2 de l'article R516-1 du code de l'environnement, le montant étant inférieur à 100 000 €, le site n'est pas soumis à l'obligation de constituer les garanties financières.

3. Maitrise des impacts du projet sur l'environnement

Les modifications demandées dans le cadre de ce porter à connaissance ne vont pas engendrer d'impact particulier au niveau des infrastructures du site. En effet, les activités précédemment autorisées et objet du dossier de demande d'autorisation initial, étaient réalisées sur le site de Trémentines principalement à l'intérieur des bâtiments existants et le stockage de déchets/matières était effectué à l'extérieur.

Globalement, l'étude d'impact sur l'environnement et les mesures préventives et de protection mises en place et présentées dans le dossier de demande d'autorisation restent inchangées dans la mesure où les différentes activités sont déjà autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Le présent paragraphe présente les différents thèmes sur lesquels les modifications envisagées dans le présent porter à connaissance sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et les mesures prises pour éviter voire réduire les nuisances.

3.1 Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

3.1.1 Sources de pollution

Les principales sources de pollution des sols liées aux modifications envisagées sont :

- Le stockage des matières/déchets,
- La circulation des véhicules et engins sur le site,
- Le stockage des produits d'entretien et de gasoil.

3.1.2 Mesures prises pour limiter les nuisances

➔ Sur le périmètre actuellement autorisé :

Sur le périmètre actuel du site, toutes les activités sont réalisées sur une dalle étanche empêchant toute infiltration dans le sol.

Le stockage de produits susceptibles d'engendrer des pollutions est réalisé dans des bacs étanches sur rétention à l'intérieur des bâtiments. Seul le stockage de plastiques qui ne sont pas dangereux est stocké à l'extérieur sur une dalle étanche.

La cuve gasoil dispose d'une rétention et est installée sur une dalle étanche.

➔ Maitrise des impacts sur la nouvelle parcelle :

L'activité de maintenance est réalisée à l'intérieur du bâtiment. Les produits susceptibles d'engendrer des pollutions sont stockés à l'intérieur de l'atelier dans des bacs étanches sur rétention.

L'activité de stockage de plastiques sera réalisée sur un sol intégralement imperméabilisé et étanche à l'intérieur de deux cellules, empêchant toute infiltration directe dans le sol.

Les zones de circulation des engins et des camions sont imperméabilisées, empêchant toute pollution du sol. Par ailleurs, en cas de fuite accidentelle, de l'absorbant est disponible sur le site. Le personnel est formé à la gestion des déversements accidentels. Une consigne de déversement accidentel existe et est affichée. Des exercices de déversement accidentel sont réalisés régulièrement. De plus, un système d'obturation des réseaux permet de confiner toute pollution sur le site avant rejet vers la noue présente au droit du site.

Les modifications envisagées sur le site n'auront pas d'impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.

3.2 Impact sur l'eau

3.2.1 Consommation d'eau potable

Le site de Paprec Plastiques est relié au réseau public d'adduction d'eau potable. Il n'existe aucun puit de forage sur l'emprise foncière du site, qui permette le captage d'eaux souterraines.

Les activités du site ne nécessitent pas l'utilisation d'eau de process hormis pour l'activité d'extrusion qui utilise de l'eau mais en circuit fermé. L'eau consommée sur le site sert notamment aux besoins domestiques et à l'alimentation du réseau incendie.

Les modifications envisagées sur le site n'auront pas d'impact sur la consommation d'eau.

3.2.2 Rejets des effluents

Les rejets aqueux issus de l'installation sont de deux types :

- Domestiques : eaux vannes sanitaires issues des sanitaires et des douches ;
- Pluviaux : issus des surfaces imperméabilisées du site (toitures et voiries).

3.2.2.1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques correspondent aux eaux des douches et des sanitaires. Le site et l'extension disposent déjà d'un réseau de collecte interne de ces eaux usées. L'ensemble des réseaux d'eaux usées est déjà raccordé au réseau des eaux usées communal qui achemine ces eaux vers la station d'épuration communal pour traitement.

Dans le cadre de ce porter à connaissance, ce mode de fonctionnement sera inchangé.

3.2.2.2. Les eaux pluviales

➔ Gestion des eaux sur le périmètre actuel du site :

Le site dispose d'un réseau d'eaux pluviales spécifique qui collecte l'ensemble des eaux pluviales. Ces eaux transitent par deux débourbeurs-séparateurs présents sur le site avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales communal. Ces équipements sont entretenus au minimum une fois par an (vidange et nettoyage) par une société extérieure.

Le tableau ci-dessous montre les résultats d'analyse d'eaux pluviales réalisés en décembre 2021. L'ensemble des paramètres est conforme.

Paramètres	Unité	Point de rejet 1 sortie du débourbeur-séparateur haut	Point de rejet 2 sortie du débourbeur-séparateur bas	Valeur limite selon AP du site et selon les AMPG 2661 et 2714
pH	E/L	7,7	7,8	entre 5,5 et 8,5
Température	°C E/L	18	17,9	30 °C
Couleur	mg Pt/l	15	15	100
Hydrocarbures	mg/l E/L	<0,05	0,12	10
DCO	mg/l E/L	22	<10	125
MES	mg/l E/L	9,2	14	35

Tableau 5. Résultats d'analyses des eaux pluviales

→ Gestion des eaux pluviales sur l'extension :

L'extension du site dispose d'un réseau d'eaux pluviales (toitures et ruissellement) qui est raccordé au réseau d'eaux pluviales communal. La circulation des camions et des engins sur la nouvelle parcelle est très limitée. Aucun camion ou engins n'est stationné en permanence sur la parcelle. Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux ou déchets à l'extérieur sur la nouvelle parcelle.

Les modifications envisagées sur le site n'auront pas d'impact majeur sur l'eau.

3.3 Impact sur le bruit

4.3.1.Sources de bruit

Les principales sources de bruit constatées proviennent du fonctionnement des équipements suivants :

- Des broyeurs, des déchiqueteurs et des lignes d'extrusion existants (4 lignes de broyages et 4 lignes d'extrusion) et ceux qui ont été ajoutés (4 lignes de micronisation et 1 déchiqueteurs) ;
- De la circulation des camions et des engins de chantiers sur le site.

Dans le cadre de ce projet, une étude de bruit sera réalisée dans les six mois qui suivront l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire.

4.3.2.Mesures prises pour limiter les nuisances

Afin de limiter l'impact sonore de l'installation, les mesures suivantes sont prises :

- Tous les moteurs, appareils mécaniques, et machines sont installés et aménagés pour limiter les contraintes sonores, tant pour les travailleurs dans l'esprit de la circulaire du 26 novembre 1971 et de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- L'usage de tous appareils acoustiques, tels que sirènes, avertisseurs est uniquement réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou incidents graves.
- Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur concernant le niveau sonore des bruits aériens et font l'objet de vérification.
- La vitesse de circulation des camions est limitée sur le site à 10 km/h.
- Les chauffeurs ont pour obligation d'éteindre leur moteur lors de l'attente pour déchargement et lors des opérations de chargement – déchargement.
- La majeure partie des activités est réalisée dans les bâtiments, limitant l'impact sonore. Les activités de broyage, déchiquetage, micronisation ainsi que les activités d'extrusion sont réalisées à l'intérieur des bâtiments.
- Par ailleurs, il est important de souligner que le site est situé dans une zone d'activités.

Les modifications souhaitées n'engendreront pas d'impact supplémentaire significatif sur le voisinage. Les mesures citées-ci-dessus pour prévenir ou réduire le risque de bruit sont suffisantes pour limiter l'impact sonore des activités du site.

3.4 Impact sur l'air

4.3.3.Pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques du site liées à la production proviennent :

- De l'activité de transport ;
- Des envols d'éléments légers de matières ;

- Des broyeurs, des déchiqueteurs et des lignes d'extrusion existants (4 lignes de broyages et 4 lignes d'extrusion) et ceux qui ont été ajoutés (4 lignes de micronisation et 1 déchiqueteurs).

Les activités ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'odeurs dans le voisinage. Il n'y a aucun brûlage à l'air libre de réaliser.

4.3.3.1. Trafic automobile

La quantité et la composition des gaz d'échappement est variable suivant le mode de carburation des véhicules (moteurs « essence » ou « diesel », carburants avec ou sans plomb, véhicules équipés d'un pot catalytique...). Globalement, ces dégagements sont composés de dioxyde et de monoxyde de carbone (CO₂ et CO), de composés organiques volatils (COV), d'oxydes d'azote (NO_x), de dioxyde de soufre (SO₂), d'éléments métalliques divers à l'état de traces et de poussières.

Cette pollution atmosphérique n'est pas quantifiable par un point de rejet et un flux de pollution. Elle est par ailleurs dispersée par les vents.

Les différentes mesures compensatoires qui sont et qui seront prises pour limiter la pollution atmosphérique due au trafic sont les suivantes :

- La vitesse sur le site est limitée à 10 km/h.
- Afin de limiter le nombre de rotations, les camions peuvent être équipés de deux bennes.
- De manière générale, le transport des plastiques est optimisé. Le transport est initié uniquement si la quantité le justifie.
- Les poids lourds utilisés pour le transport font l'objet de contrôles techniques périodiques par le Service de la DREAL. Ils sont notamment soumis à des normes antipollution.
- Le parc de véhicules est régulièrement remplacé pour éviter des véhicules vieillissants.
- Du produit dit « ADBLue » est ajouté au carburant des engins et camions diesels afin de réduire les oxydes d'azote émis par les véhicules équipés de moteur Diesel. L'ADBlue est constitué d'eau et d'urée à 37,5%. D'après sa fiche de données de sécurité, il n'est pas classé comme un produit dangereux.
- Le moteur des poids lourds est arrêté pendant les opérations de chargement et de déchargement des déchets.

Les modifications souhaitées auront un impact très limité sur l'air grâce aux mesures compensatoires citées ci-dessus. Il n'y aura pas d'impacts supplémentaires à ceux déjà existants.

4.3.3.2. Envol d'éléments légers

L'envol d'éléments légers pourra être provoqué essentiellement :

- Lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- Lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant des déchets,
- Lors du stockage de déchets à l'extérieur des bâtiments.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent davantage une nuisance pour le site qu'un risque pour l'environnement.

Les différentes mesures compensatoires qui sont prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- Les camions de transport de déchets sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envols au cours du transport,

- Les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement/chargement,
- Le site est clôturé sur toute sa périphérie,
- Les opérations de déchargement sont surveillées, et en cas d'envols fortuits, les agents du site sont immédiatement mobilisés pour effectuer le ramassage des éléments envolés,
- Le site est nettoyé régulièrement.
- La plupart des déchets/matières sont soit conditionnés en big bag ou sont stockés dans des casiers ou des bennes évitant ainsi les envols.

Les modifications souhaitées n'engendreront pas d'impact supplémentaire sur ce point.

4.3.3.3. Broyage et extrusion des déchets/matières plastiques

Les émissions atmosphériques du site liées à la production peuvent provenir des broyeurs de plastiques, des lignes de micronisation et des procédés d'extrusion.

Afin de limiter au maximum les rejets atmosphériques vers l'extérieur, les broyeurs sont capotés et les bâtiments dans lesquels se trouve ces équipements sont régulièrement nettoyés. Ceci permet d'éviter considérablement l'émanation de poussières vers l'extérieur. De plus, les broyeurs, les lignes de micronisation et les extrudeuses sont reliés à des systèmes d'aspiration.

Une mesure des émissions atmosphériques a été réalisée par Bureau VERITAS au niveau des rejets (broyeur, micronisation et régénération) a montré que les concentrations de poussières sont très inférieures à la VLE de 40 mg/m³. Le rapport de mesure est donné en annexe.

A la demande de l'inspection des installations classées, une nouvelle mesure sera réalisée quatrième trimestre de l'année 2022 et portera sur l'ensemble des machines de production (broyage, micronisation et extrusion).

Les modifications souhaitées n'engendreront pas d'impact supplémentaire sur ce point.

3.5 Impact sur le trafic

Le site de Paprec Plastiques est implanté le long de la RD 160, comme l'indique la carte IGN ci-dessous.

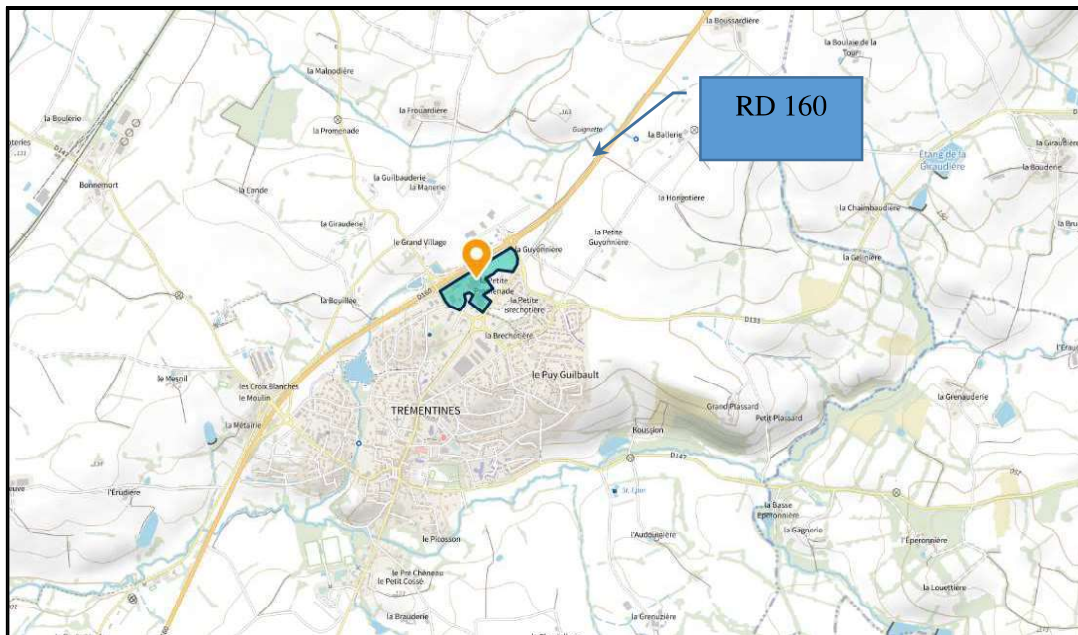


Figure 14. Localisation de la RD 160 située à proximité du site

Les infrastructures routières de la zone d'activité sont adaptées et dimensionnées pour supporter le trafic engendré par l'exploitation de Paprec Plastiques.

Le trafic maximal mensuel généré par l'activité est estimé à :

- 250 camions maximum par mois en entrée,
- 150 camions maximum par mois en sortie.

Ce trafic maximal est majorant puisqu'il ne prévoit pas l'utilisation du transport bi-bennes qui diminue le nombre de camions prévu.

Le tableau ci-dessous indique l'impact du trafic routier journalier du site Paprec Plastiques sur le trafic journalier de la route départemental RD160 située à proximité du site (en faisant l'hypothèse que tous les poids lourds passent simultanément par cet axe, ce qui est majorant) :

Axes routiers	Comptage moyen journalier (réalisé en 2017)	Pourcentage lié à Paprec Plastiques pour 400 véhicules par mois, soit 20 véhicules par jour)*
RD160	8871	0,20 %

* Nombre de véhicules en situation majorante : sans prise en compte du transport bi-bennes

Tableau 6. Trafic routier induit par l'activité de Paprec Plastiques

Le trafic généré par le site a un impact très limité sur le trafic routier et sur les infrastructures de transport situées dans le voisinage du site.

3.6 Impact visuel – intégration paysagère

Le terrain se situe sur la commune de Trémentines dans la Zone Industrielle de la Coindrie. Il s'agit d'une zone réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, de bureaux ou de services.

L'accès principal du site de la société Paprec Plastiques donne sur la rue des Métiers (voirie interne à la Z.I.

Le site est déjà existant et la majorité du périmètre est déjà exploitée. Les stockages extérieurs sont masqués par un rideau de végétation existant formant écran le long de la RD 160. De plus, les infrastructures internes au site sont entretenues dans un état satisfaisant de propreté.

Au niveau de l'extension, aucun stockage à l'extérieur ne sera réalisé et il n'est pas prévu de nouvelles constructions. Les photos ci-dessous montrent une vue depuis l'Est et l'Ouest de la parcelle.



Figure 15. Vue de la nouvelle parcelle vers l'Est



Figure 16. Vue de la nouvelle parcelle vers l'ouest

D'une manière générale, l'impact visuel lié à la présence de l'entreprise est réduit.

3.7 Impact sur la faune et la flore

Le site Paprec Plastiques situé sur la commune de Trémentines n'est pas concerné par la présence d'espaces protégés dans un environnement proche.

		Nom de la zone - distance et direction par rapport au site	Source
ZNIEFF de type I		Site non concerné Absence dans un rayon de 3 km	Site de Géoportail
ZNIEFF de type II			
Parc national			
Parc régional			
Site classé ou inscrit			
ZICO			
Réserve Naturelle nationale			
Réserve Naturelle régionale			
Arrêté de biotope			
Réseau Natura 2000	Directive habitat Directive oiseau	Site non concerné Absence dans un rayon de 20 km	

Tableau 7. Récapitulatif des zones classées

Il est à noter qu’au regard des extraits du site de Géoportail, présentés pour l’identification des zones Natura 2000, des ZNIEFF, etc. aucune de ces zones ne se trouve dans un rayon minimal de 3 km autour du terrain d’implantation de Paprec Plastiques à Trémentines. Le site est donc suffisamment éloigné des espaces protégés pour ne pas avoir d’impact sur eux.

De plus, le site est localisé depuis de nombreuses années sur ce terrain, et à proximité d’autres activités industrielles et artisanales ou de services. Le nouveau terrain acquis est existant et il n’est pas prévu de construction sur ce dernier. Le secteur d’implantation de Paprec Plastiques ne présente donc pas d’intérêt faunistique et floristique, ni d’espèces à protéger.

Le site Paprec Plastiques n’a donc pas d’impact sur la faune et la flore.

4. Maitrise des dangers du projet

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation n'est pas modifiée par le présent porter à connaissance. En effet, les différentes activités sont déjà autorisées et la nature des matières et déchets de plastiques reçus sur le site n'a pas été modifiée. Les mesures préventives et de protection mises en place restent inchangées. Dans ce chapitre, il sera présenté :

- Une mise à jour de l'étude de modélisation des flux thermiques,
- Le calcul des besoins en eaux et les moyens de rétention de l'extension,
- Les moyens de protection et de prévention pour maîtriser le risque incendie sur le site.

4.1 Modélisation des flux thermiques

Le principal risque lié à la réorganisation des stockages sur le site est l'incendie. Afin d'apporter la preuve que cette nouvelle organisation permet de maintenir les flux thermiques à l'intérieur du site, une étude des flux thermiques a été réalisée et est jointe au présent dossier.

Dans le cadre de cette étude, les scénarii pris en compte ont concerné l'ensemble des stockages de matières de plastiques en PVC. Pour l'ensemble des scénarii, grâce aux espacements des ilots entre eux et à la mise en place de murs coupe-feu (prévu durant le second semestre 2023), l'ensemble des flux thermiques restent confinés à l'intérieur du site à l'exception du scénario 7 pour lequel il est nécessaire de mettre en place un mur coupe-feu 2h de 4 m de hauteur de type mégablocs afin de contenir les flux 5 et 8 kW/m² à l'intérieur du site, comme le montre la figure ci-dessous.

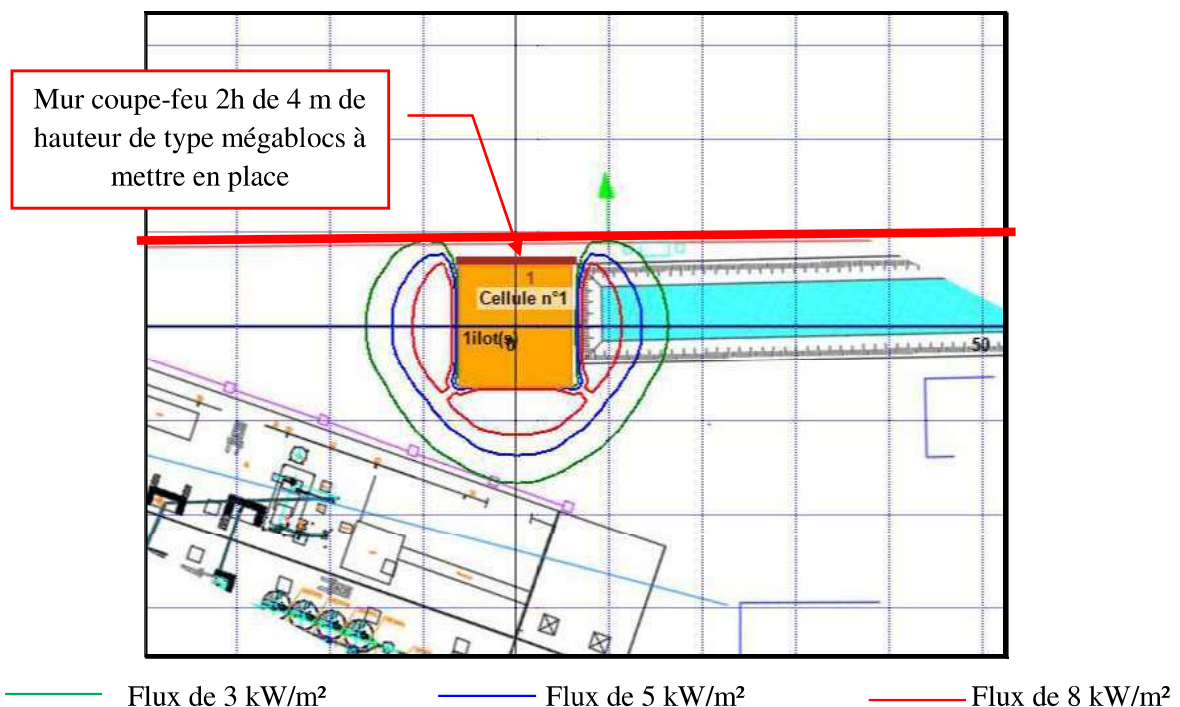


Figure 17. Distances d'effets des flux thermiques – Scénario 7

Le risque incendie lié à la nouvelle organisation des stockages est maîtrisé.

4.2 Besoins en eau et volume de rétention des eaux d'extinction incendie

Les besoins en eaux sur le périmètre existant restent inchangés car il n'y a pas eu de nouvelles constructions. Les besoins en eaux et le volume de rétention des eaux d'extinction incendie présentées ci-dessous concernent l'extension souhaitée.

4.2.1 Calcul des besoins en eau de la nouvelle parcelle

Pour le calcul du volume d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie de la nouvelle parcelle, nous nous sommes basés sur le document technique D9 de l'INESC-FFSA-CNPP.

Le calcul a été fait en considérant 2 cas :

- Incendie de la cellule de stockage abritant l'ilot 34, représentant une surface de 1045 m²,
- Incendie de la cellule de stockage abritant l'ilot 35, représentant une surface de 520 m².

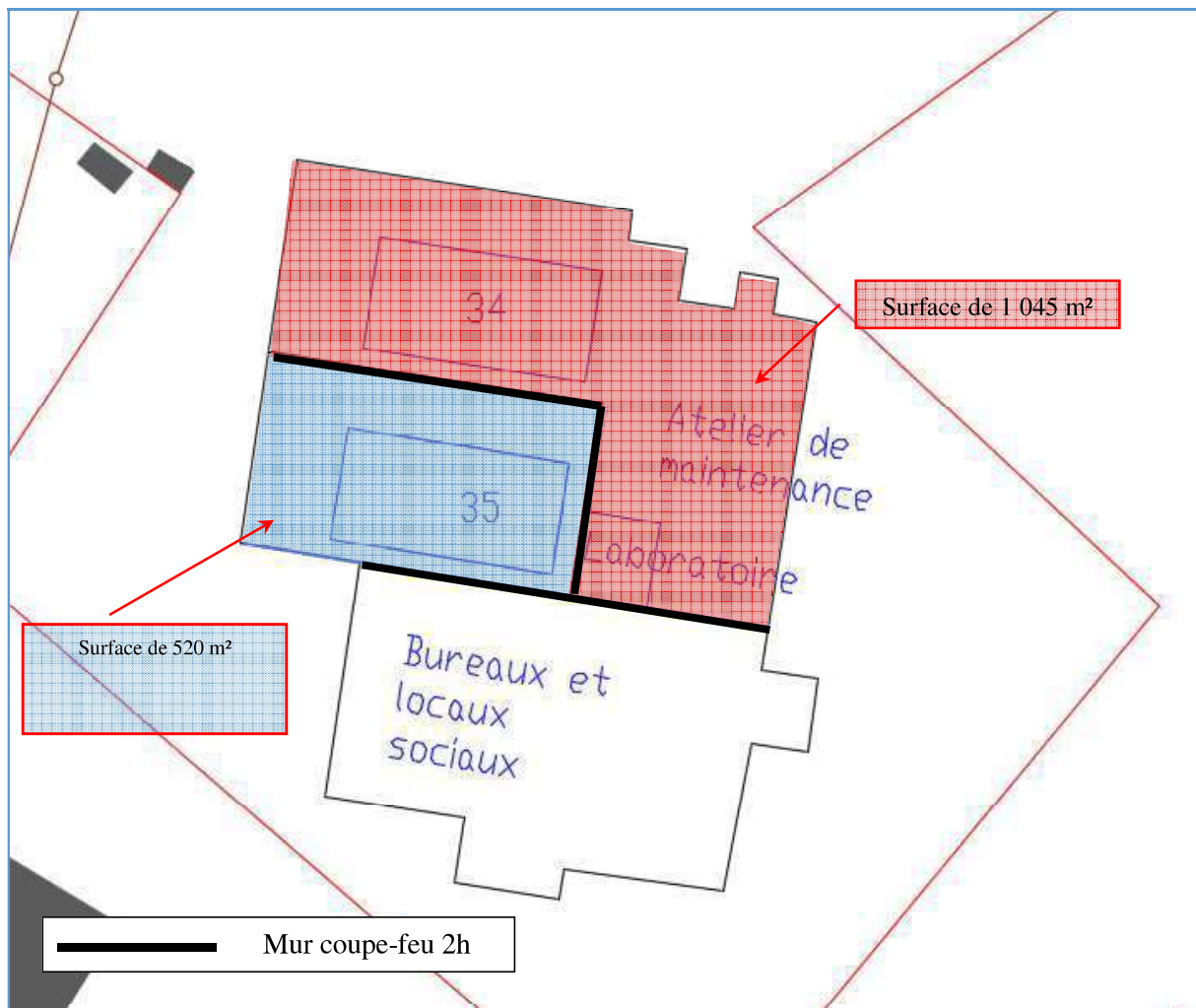


Figure 18. Cellules de stockage prises en compte pour le calcul de la D9